

*1ère chambre***Rôle de la séance publique du 23 janvier 2025 à 9h30**

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2302249 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	Mme Josyane V.	CHABANNES SENMARTIN ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

M. Josiane V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2203373 du 23 juin 2023 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées par saisies administratives à tiers détenteur du 15 juillet 2021 correspondant aux prélèvements sociaux, contributions audiovisuelles et taxe foncière établis au titre des années 1996 à 2014, d'autre part, d'enjoindre au service de communiquer les documents justifiant l'interruption de la prescription, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 2°) de la décharger des prélèvements sociaux, contributions audiovisuelles et taxe foncière établis au titre des années 1996 à 2014 ;
- 3°) d'annuler les avis à tiers détenteur n° 7000003 et 7000004 adressés à la SAS VE Occitanie pour avoir paiement des sommes respectivement de 89 33,91 euros et 133 751,13 euros ;
- 4°) d'enjoindre à l'administration fiscale de communiquer les documents justifiant d'une interruption de la prescription de l'action en recouvrement, sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

08) N° 2300613

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Joël R.

Me SEREE DE ROCH

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Joël R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2021941 du 20 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402176

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Mamadou Bassirou D.

BOUX ANITA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307065 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Mamadou Bassirou D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. D. une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à Me Bouix en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2402177

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Mamadou Bassirou D.

BOUX ANITA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n°2307065 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Mamadou Bassirou D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. D. une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à Me Bouix en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 23 janvier 2025 à 10h45

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2300230 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur Mme Sara B. BESSA NADIR
Défendeur PREFET DU TARN

Mme Sara B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105483 du 15 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 août 2021 par lequel la préfète du Tarn lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Tarn en date du 31 août 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir, subsidiairement, de lui délivrer, dans le même délai, une autorisation provisoire de séjour, à renouveler dans l'attente du réexamen de son droit au séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Nadir Bessa au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2302099 **Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur M. M'hamed A. Me DE COURREGES
Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. M'hamed A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300639 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui renouveler son titre de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 janvier 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » en sa qualité de père d'un enfant français ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

03) N° 2301003 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur DIRCOFI OCCITANIE

Défendeur SOCIETE MIPNET

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 2026100, 2026334 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a déchargé la SARL Mipnet des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015,

2°) de remettre à la charge de la SARL Mipnet les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos du 31 mars 2015 à hauteur des bases qui lui ont été notifiées à la suite de la remise en cause de l'exonération prévue pour les entreprises situées dans une zone franche urbaine.

04) N° 2301004 Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur DIRCOFI OCCITANIE

Défendeur SOCIETE MARGERIDE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 2026127 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a déchargé la SARL Margeride des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 ;

2°) de remettre à la charge de la SARL Margeride les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos du 31 mars 2015 à hauteur des bases qui lui ont été notifiées suite à la remise en cause de l'exonération prévue pour les entreprises situées dans une zone franche urbaine.

Arrêté le 20 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*1ère chambre***Rôle de la séance publique du 23 janvier 2025 à 11h00**

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2401037 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur M. Radhouane D. Me LAURENT-NEYRAT
Défendeur PREFET DU GARD

M. Radhouane D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2204032 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2022, par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Gard du 8 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte de 100 euros par jour et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2300996 Rapporteuse : Mme Fougères

Demandeur Mme Gwenola B. KELTEN FISCAL AVIGNON
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

Mme Gwenola B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100369 du 10 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2013, 2014 et 2015 ;
- 2°) de prononcer la décharge de son obligation solidaire de paiement ;
- 3°) de prononcer la décharge des impositions, majorations, pénalités et intérêts de retard contestés ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401969

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur M. Serge T.

KELTEN FISCAL AVIGNON

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Serge T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101912 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge ou à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et des pénalités correspondantes qui lui ont été assignées au titre des années 2013 à 2015 ;

2°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2013 à 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte